

COMMUNE DE CADENET
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2019 à 20 heures 30

PRESENTS :

Etaient présents : MM. PEREZ, DELAYE, BRABANT, RAOUX, MANGANARO, BOMBA, BOISGARD, NOUVEAU, CURNIER, ZANETTI, GERARD-VIENS, JAUMARY, FISCHER, JAUBERT, FORTIN, PONTHEIU, GRANGE, MAYEN

Absents : COURROUX, PEPIN

Absents excusés : ALLEGRE FAURE, LORIEDO, RICHARD, LECLAIR, SABIO, DE LAURENS DE LACENNE, RIPERT

Procurations :

Mme ALLEGRE FAURE	a donné procuration à	Mme BOMBA
Mme SABIO	« «	Mme RAOUX
Mme RICHARD	« «	M. NOUVEAU
Mme DE LAURENS DE LACENNE	« «	Mme GRANGE
M. LORIEDO	« «	M. BRABANT
M. RIPERT	« «	M. JAUBERT

Secrétaire de séance : Mme Caroline BOMBA

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 juillet 2019
2. Attribution d'une subvention à l'ASA Cadenet Puyvert
3. Attribution de subventions exceptionnelles
4. Convention avec les associations « Cadenet Luberon Hand Ball » et « Football Cadenet Luberon »
5. Approbation de la création et des statuts de la Société Publique Locale
6. Mise en place de la vidéo-verbalisation
7. Prescription de la révision du règlement local de publicité
8. Cession du véhicule Peugeot 106
9. Approbation du Plan Local d'Urbanisme
10. Instauration d'un droit de préemption urbain
11. Questions diverses.

Le quorum étant de 18, la séance publique a été ouverte.

RAPPORT 1 – Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 juillet 2019

Le compte rendu du dernier Conseil Municipal est approuvé à la majorité des membres présents (une abstention).

RAPPORT 2 – SUBVENTION A L'ASA CADENET PUYVERT

Monsieur Jean Claude DELAYE, Adjoint délégué à la voirie et à la signalétique, indique à l'Assemblée que chaque année, des crédits sont inscrits à l'article 65737 F°92 pour subventionner l'Association Syndicale Autorisée de CADENET-PUYVERT qui gère les canaux d'irrigation du territoire.

Cette ASA nous autorise à déverser les eaux pluviales qui sont de la compétence communale dans ses propres réseaux, c'est la raison pour laquelle cette participation est versée sous cette forme.

A la demande du Trésor Public, il est demandé de formaliser cette entente afin de verser pour l'année 2019, la subvention inscrite qui est de 10 200 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser à l'ASA CADENET-PUYVERT la subvention 2019 de 10 200 € qui figure à l'article 65737 F°92.

RAPPORT 3 -SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Monsieur Jean Marc BRABANT, Adjoint délégué à la Vie Associative et au personnel propose à l'assemblée d'allouer une subvention exceptionnelle aux associations suivantes /

- Tennis Club : 2 034 €, aide financière pour l'installation du nouveau bureau
- Syndicat des Iscles : 700 €, participations aux travaux d'aménagement
- Cadenet Tambour Battant : 500 €, projet de création d'œuvre en osier et accueil d'étudiants
- Amicale des Sapeurs-Pompiers : 2 000 €, projet d'aménagement de la nouvelle caserne et aide à l'organisation d'une manifestation exceptionnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions exceptionnelles présentées par les associations : Tennis Club, Syndicat des Iscles, Cadenet Tambour Battant, Amicale des Sapeurs-Pompiers

Considérant la volonté de la commune d'accompagner et de valoriser les actions des associations.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, alloue les subventions suivantes :

- **2 034 € au Tennis Club**
- **700 € au Syndicat des Iscles**
- **500 € à l'association Cadenet Tambour Battant**
- **2 000 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers**

qui seront imputées à l'article 6574 du budget 2019.

RAPPORT 4 - CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS « CADENET LUBERON HAND BALL » ET « FOOTBALL CADENET LUBERON »

Monsieur BRABANT Jean Marc, adjoint délégué à la Vie Associative et au Personnel informe le Conseil Municipal que depuis de nombreuses années, la Commune met à disposition un agent communal diplômé afin de soutenir et développer la pratique du sport dans le milieu associatif. Pour l'année scolaire 2019/2020, une convention de mise à disposition d'un agent communal est envisagée avec les associations suivantes : FOOTBALL CADENET LUBERON et CADENET LUBERON HAND BALL.

La période d'intervention est prévue du 30 septembre 2019 au 12 juin 2020, les mercredis hors vacances scolaires et jours fériés de 14 heures à 17 heures pour l'association FOOTBALL CADENET LUBERON et de 17 heures à 20 heures pour CADENET LUBERON HAND BALL.

Le temps de mise à disposition est estimé à 84 heures sur la période pour chaque association. Les interventions seront facturées aux associations à hauteur de la réalité du coût salarial de l'agent mis à disposition.

Aussi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition avec l'association « Cadenet Luberon Hand Ball » et l'association «Football Cadenet Luberon ».

RAPPORT 5 - APPROBATION DE LA CREATION ET DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)

Monsieur Jean Marc BRABANT, Adjoint délégué à la Vie Associative et au personnel rappelle à l'assemblée que Cotelub a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) ayant pour objet le développement et la gestion de services à la population en particulier à destination de l'enfance (appellation CAF pour la petite enfance et l'enfance) et de la jeunesse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3 et L. 1531-1 ;

Vu le Code du Commerce, en particulier les dispositions sur les sociétés anonymes régies par le livre II ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2511-1 à L. 2511-5 et L. 3211-1 à L. 3211-5 ;

Vu les statuts de la SPL joints à la présente délibération.

Considérant ce qui suit :

La Commune de Cadenet ainsi que COTELUB et les communes de La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, Mirabeau, La Tour D'Aigues, et Villelaure, sous réserve de l'accord des Conseils Municipaux, ont décidé de créer ensemble cette société afin de répondre à un objectif de mutualisation et de coopération en matière d'action sociale sur le territoire.

Cette SPL constitue un mode d'intervention à la disposition de COTELUB et de ses communes membres actionnaires. Elle est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et est constituée sous forme de Société Anonyme selon les dispositions du Code du Commerce.

Elle permet de bénéficier des dispositions dites de « quasi-régie » du Code de La Commande Publique, pouvant ainsi contracter avec ses actionnaires sans obligation de mise en concurrence. Les futurs actionnaires ont convenu ensemble des statuts joints qui définissent, entre autres, les points suivants :

Cette SPL a comme dénomination SPL Durance Pays d'Aigues. Son siège social est situé 128 chemin des Vieilles Vignes à La Tour d'Aigues. La durée de la société est de 99 ans.

Son objet social est «le développement et la gestion de services à la population en particulier à destination de l'enfance et de la jeunesse» Il s'agit d'activités d'intérêt général au sens de l'article L. 1531-1 du CGCT.

La société ne peut agir que pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, sous leur contrôle, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs services, et selon la stratégie qu'ils définissent.

Elle est constituée avec un capital social de 500 000 € dont l'actionnariat se répartit en 5 000 actions à 100 € chacune.

COTELUB sera l'actionnaire majoritaire. Chaque commune, si son conseil municipal l'accepte, fera l'acquisition d'une action.

Il est précisé qu'une commune au moins doit rejoindre COTELUB, les SPL devant comprendre au minimum 2 actionnaires.

La Commune de CADENET fera l'acquisition d'une action au prix unitaire de 100 €, pour un montant de capital de 100 €.

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 administrateurs répartis de la façon suivante : 10 sièges pour COTELUB, 1 siège pour l'ensemble des actionnaires minoritaires, attribué par l'assemblée spéciale.

La Commune de CADENET dispose d'un délégué à cette assemblée spéciale : il appartient au Conseil Municipal de le désigner.

Il est précisé que les statuts excluent toute rémunération pour les administrateurs.

La Commune de CADENET est également représentée à l'assemblée générale des actionnaires : il appartient au Conseil Municipal de désigner son représentant à cette assemblée.

Aussi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'approuver la création de la SPL dont l'objet social est défini ci-dessus ;**

- ✓ **D'approuver les statuts joints à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à les signer ;**
- ✓ **D'approuver la participation de la Commune de CADENET au capital à hauteur d'une action d'un montant unitaire de 100 € soit un capital de 100 € et en autorise le versement ;**
- ✓ **Désigne Monsieur BRABANT Jean Marc comme délégué de la commune à l'assemblée spéciale ;**
- ✓ **Désigne Monsieur RIPERT Fabrice comme représentant permanent aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, des actionnaires de la SPL ;**
- ✓ **Autorise le délégué de la commune à l'assemblée spéciale d'en être, le cas échéant, le président ou le représentant au conseil d'administration de la société ;**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.**

RAPPORT 6 - MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEO VERBALISATION

Monsieur Jean Marc BRABANT, adjoint délégué à la Vie Associative et au personnel informe l'assemblée que la Ville de Cadenet, comme beaucoup d'autres communes, est victime de l'incivisme de certains automobilistes.

Depuis 2017, la Ville de Cadenet a procédé à des investissements pour déployer un dispositif de vidéo protection afin de protéger ses équipements, de prévenir d'éventuelles dégradations volontaires et de lutter contre toute forme de délinquance. La vidéo protection a reçu un accueil très favorable de la population.

Nous constatons chaque jour sur les voies de la commune et particulièrement au centre-ville et aux abords du Foyer Rural, que les automobilistes ne respectent pas toujours le code de la route. Aussi, une réflexion a été engagée en concertation avec la gendarmerie nationale quant à l'utilisation de la vidéosurveillance pour constater les infractions relevant du stationnement gênant ainsi que certaines infractions au code de la route depuis le centre de visionnage.

En effet, la vidéo-protection peut s'avérer un moyen innovant et adapté pour lutter contre le stationnement anarchique au regard des effectifs actuels de la police municipale. Plusieurs communes ont déjà opté pour la vidéo-verbalisation et mettent en avant un moyen efficace et dissuasif bien accueilli par la population.

Le principe de la vidéo-verbalisation consiste à utiliser les caméras de vidéo protection afin de détecter certaines infractions au Code de la Route et de les réprimer par l'élaboration d'un procès-verbal électronique.

A Cadenet, ces verbalisations concerneront essentiellement les infractions au stationnement, mais les infractions à la circulation routière pourront également être relevées par les agents de la police municipale. La pose de panneaux d'information est obligatoire dans une zone placée sous vidéo verbalisation définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure.

Dans cette configuration, un agent assermenté depuis le centre de visionnage pourra relever des infractions

Aujourd'hui, le Code de la Route, article R121-6, permet de relever par caméra les infractions suivantes :

- Le défaut du port d'une ceinture de sécurité prévu à l'article R 412-1 du code de la route
- Toutes les infractions relatives aux règles de stationnement (hors stationnement dangereux)
- L'usage du téléphone tenu en main et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévu à l'article R412-6-1
- Le non-port d'un casque homologué pour les deux roues motorisées prévu à l'article R 431-1 du code de la route
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voie de bus, voie verte, aire piétonne, etc...) prévue à l'article R412-7
- La circulation en sens interdit prévue à l'article R412-28

- Le non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton prévu à l'article R415-11
- Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop, sens interdit) prévus aux articles R 412-30, R412-31 et R415-6 du code de la route
- L'excès de vitesse eu égard aux circonstances prévu à l'article R413-17
- Le non-respect des règles de dépassement prévu aux articles R 414-4, R 414-6, R 414-16 du code de la route
- Le dépassement par la droite prévu à l'article R414-6
- L'accélération du véhicule sur le point d'être dépassé prévu à l'article R414-16
- Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues (présence et lisibilité) prévu à l'article R317-8
- Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R 412-12 du code de la route,
- Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R 412-12
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévu à l'article R 412-19 et R 412-22 du code de la route,
- L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article prévu à l'article R 415-2
- L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L 211-1 et L 211-2 du code des assurances et à l'article L 324-2
- Le non-respect des vitesses maximales autorisées prévu à l'article R 413-14, R 413-14-1 et R 413-17 du code de la route
- Le non-respect des «sas-vélos» : Article R.415-2 du code de la route.

Toutefois, la mise en place de la vidéo-verbalisation suppose un échéancier à respecter avant sa mise en œuvre. Elle doit recueillir préalablement l'accord du Conseil Municipal, l'avis de l'officier du Ministère Public.

Le Procureur de la République a validé la procédure détaillée avant sa mise en œuvre. Au terme de tous les agréments sollicités, une signalisation devra être matérialisée pour informer le public du dispositif mis en place.

Le procès-verbal sera réalisé à l'aide d'un Pve (procès-verbal électronique) exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce Pve sera ensuite transmis à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) à RENNES qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention.

L'absence d'avis d'information posé sur le pare-brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du code de procédure pénale).

Certaines infractions qui ne sont pas constatées en direct par la police municipale pourront être quand même poursuivies. Après dépôt de plainte auprès de la brigade de gendarmerie de Cadenet, les gendarmes demanderont les images à la police municipale afin de relever l'infraction.

Une information à la population sera faite par l'intermédiaire du site de la mairie.

Vu, la loi du 14 mars 2011, dite LOPPSI 2 modifiant la loi du 21 janvier 1995 qui permet de faire évoluer l'usage des systèmes de vidéo-protection, notamment par la mise en œuvre de la vidéo verbalisation

Vu, la loi n° 2016-1547 du 18 Novembre 2016

Vu, le décret n° 2016-1955 du 28 Décembre 2016

Vu, les articles R121-6, R130-10, les articles R121-6 et R130-10 du code de la route

Vu, la note de M. L'Officier du Ministère Public du 5 novembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans la commune de Cadenet

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint exposé ci-dessus.

Considérant que la vidéo-verbalisation est un outil adapté pour lutter contre l'incivisme croissant et faire changer des comportements «non citoyen» d'usagers de la route et que l'effet dissuasif de la vidéo-verbalisation est reconnu.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 contre – 3 abstentions), approuve la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre le stationnement gênant ou très gênant dans les conditions précitées, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à ce projet et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 7 - PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été mise en application sur le territoire de la commune en relation avec le Parc naturel Régional du Luberon dans le cadre de sa charte signalétique. La commune a également élaboré un règlement local de publicité (RLP) qui a pour but d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le paysage et le cadre de vie aux prescriptions locales : il a été adopté par délibération, le 4 octobre 1999.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été profondément modifiée par la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n 2012-118 du 30 janvier 2012.

Le nouveau cadre réglementaire est plus restrictif et spécialement pour les communes comprises dans un Parc Naturel Régional (PNR). Ainsi, par exemple, toute publicité est interdite sur les territoires des Parcs Naturels Régionaux à l'exception des communes dotées d'un RLP et sous certaines conditions.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon.

Le Parc du Luberon a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements de la loi et propose aux communes adhérentes, des règles communes pour réviser les règlements locaux de publicité existants ou bien à élaborer. Aussi, il sera nécessaire également, au-delà du régime général, de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Par délibération n° 37/2018 en date du 25 juin 2018, la commune a décidé d'intégrer le groupement de commande du Parc Naturel Régional du Luberon pour réviser le RLP et d'élaborer le plan de jalonnement de Signalisation d'Information Locale.

Dans le cadre de cette procédure, il convient de prescrire la révision du Règlement de Publicité, d'en définir les objectifs et les modalités de concertation.

La révision du règlement local de publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage,...).
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En tout état de cause, si aucune révision du règlement local de publicité n'était adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement local de publicité en cours deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les règlements locaux de publicité dont la procédure d'élaboration, de révision et de modification est alignée sur celle applicable aux plans locaux d'urbanisme (L.581-14 et L581-14-1 du Code de l'environnement) doivent faire l'objet de mesures de concertation. Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, la concertation envisagée doit permettre d'associer les acteurs locaux pour un projet partagé. Les modalités sont les suivantes :

- la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision ;
- un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de CADENET ;
- une ou plusieurs réunion(s) publique(s).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants,
 Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme,
 Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9,
 Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,
 Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,
 Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives,
 Vu le décret n° 2013-606 du 9 février 2013,
 Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014,
 Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de CADENET afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de CADENET, approuvé le 4 octobre 1999 et décide de définir les objectifs poursuivis suivants, pour la révision du RLP, à savoir :

- **Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage,...).**
- **Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.**
- **Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants.**
- **Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.**
- **Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.**

- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- ENGAGE la procédure conformément aux dispositions du titre V du livre 1er et notamment le chapitre III du code de l'Urbanisme.
- DEFINIT conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :
 - la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision ;
 - un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de CADENET ;
 - une ou plusieurs réunion(s) publique(s).
- CONFIRME le choix du bureau d'étude URBANISME & PAYSAGES dans le cadre du groupement de commandes lancé par le Parc Naturel Régional du Luberon ;
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme ;
- ASSOCIE les services et instances conformément aux dispositions des articles L132-7 du Code de l'Urbanisme ;
- RAPPELLE que conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité ;
- RAPPELLE qu'en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal ;
- DIT que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légales).

RAPPORT 8 - VENTE VEHICULE COMMUNAL

Par délibération n°4/2019 en date du 30/07/2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à vendre la Peugeot 106, immatriculée 8255 WB 84 pour un montant de 500€.

Une note a été transmise à l'ensemble du personnel avec une date butoir de renvoi de l'offre avant le 7 septembre 2019.

A cette date, une seule proposition a été faite pour l'acquisition dudit véhicule à hauteur de 300€. Considérant qu'un seul agent est intéressé et que le véhicule a passé le contrôle technique sans contre visite,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la vente du bien communal à 300€, autorise Monsieur le Maire à vendre le véhicule Peugeot 106 immatriculé 8255 WB 84 à Monsieur Maxime BOISGARD pour la somme de 300€, autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la cession du véhicule et dit que ce bien sera sorti de l'inventaire.

RAPPORT 9 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Le Conseil Municipal de Cadenet ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2012 définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD en date du 19 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2018 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 109/2019 en date du 2 avril 2019 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et aux cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

Le rapport de présentation a été complété afin :

- d'ajouter des informations relatives au risque inondation à destination de la population (le bassin versant de la Durance et ses enjeux, définition de la crue de référence, présence de l'AZI, etc.). De plus, la partie relative à l'assainissement autonome a été complétée en faisant mention au schéma directeur d'assainissement.
- de faire apparaître, certaines données permettant de mieux évaluer le projet concernant le STECAL Ae2 (emprise au sol du bâti existant, conditions de hauteurs et d'implantation, définition du projet, etc...).
- de mentionner précisément la liste des critères retenus pour l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.
- d'affiner l'analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000 de la Durance.
- d'intégrer les modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU.

Le zonage a été affiné de la manière suivante :

- Au niveau du risque inondation des cours d'eau du Laval et du Marderic, les délimitations issues de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) ont été introduites à la place des marges de recul initialement définie, et au niveau du risque incendie de forêt, il a été ajusté sur quelques terrains afin d'être conforme à la carte d'aléas validée le 12/12/2013 par le SDIS et le Préfet ;
- Les secteurs de Pumian, Trois Cyprès et Chemin du Cade ont été classés en zone UCa et non UC dans la mesure où ils ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif et qu'aucun raccordement n'est prévu ;
- L'identification, au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, de trois bâtiments (Tintine, Château de Collongue et Château Double) a été retirée.

Le règlement a été modifié de la manière suivante :

- L'ensemble des articles 4 des zones du PLU ont été modifiés afin de mieux prendre en compte la problématique de la gestion des eaux pluviales, et renvoi à un titre spécifique créé (titre IX). De plus, au sein de l'article 4 de la zone A, il a été indiqué que le secteur Ae1 devait être raccordé au réseau d'eau potable.
- Concernant le risque feu de forêt, et compte tenu des modifications apportées au plan de zonage (en cohérence avec la carte d'aléa validée), des prescriptions ont été apportées pour les secteurs Af3, Aevf3, Nzhf2 et Nzhf3.
- Concernant le risque inondation, les mesures préventives associées à l'AZI ont été introduites dans un titre spécifique du règlement (titre VII), avec un renvoi depuis les articles 2 des zones concernées (UC, A et N). De plus, l'emprise au sol (article 9) a été réduite à 20% au sein des secteurs UCa impactés par le risque inondation (lit majeur

ordinaire et exceptionnel). Enfin, le retrait des constructions des zones concernées par le risque inondation (UC, A et N) depuis les cours d'eau a été modifié afin d'être cohérent avec l'AZI.

- Les articles 7 des zones UA et UB ont été complétés afin de préciser ce qu'est une parcelle de grande longueur. En outre, quelques adaptations ont été apportées aux articles UA10, UA11 et UB11 afin d'améliorer leur lecture, leur compréhension et leur application.
- Les possibilités de construction concernant le STECAL Ae2 (La Fenière) ont été réduites (baisse de l'emprise au sol maximale autorisée) afin de mieux correspondre aux besoins identifiés par l'activité.
- L'article 6 de la zone UC a été modifié afin de remplacer le terme de « voie ouverte à la circulation publique » par « domaine public routier ». De plus, au sein de l'article 6 des zones UE et 2AUe, il a été précisé que le retrait des constructions depuis la RD973 était mesuré depuis l'axe de la voie. Enfin, l'article 6 des zones UB et A a été revu afin de revoir la formulation concernant le recul par rapport à l'emprise de la voie SNCF.
- L'article 13 de l'ensemble des zones du PLU a été complété afin de privilégier l'utilisation d'essences non allergisantes pour les plantations nouvelles et remplacées. De plus, l'article 13 des zones A et N a également été complété afin d'imposer la plantation d'écrans végétaux en cas de réalisations d'extension d'habitation ou de construction d'annexes. Enfin, un pourcentage d'espaces verts de pleine terre a été introduit au sein de l'article 13 de la zone UC et 1AU permettant de limiter l'imperméabilisation des sols.
- Une annexe informative (titre X), faisant un rappel aux différents risques naturels et aux nuisances présents sur le territoire, a été créée. De plus, les dispositions du RDDECI (Titre V) ont été actualisées suite à l'arrêté préfectoral de février 2019.
- Concernant les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 et pouvant faire l'objet d'un changement de destination, un titre spécifique a été créé (titre VIII) permettant de mieux localiser les bâtiments sur lesquels portent ces possibilités de changement de destination. Enfin, le titre VI concernant les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme a été affiné.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été affinées de la manière suivante :

- Un rappel au caractère inondable (PPRi de la Durance) des secteurs 1AUb et 1AUc a été introduit pour une meilleure information.

Les annexes ont été complétées avec :

- L'introduction en préambule de la pièce 7.1 (Notice des SUP) de la liste des SUP applicables au territoire.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions), décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cadenet et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture, dit que la présente délibération sera exécutoire dès sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

RAPPORT 10 – INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur MANGANARO, adjoint délégué à l'Urbanisme expose :

Vu les articles L 211-1 et R 211-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 50/2019 en date du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future, sera utile à la Commune de Cadenet, pour produire une offre de logements adaptés aux besoins, conforter la zone d'activités et encourager l'attractivité du centre-ville.

Aussi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zone U et AU, tous indices confondus du P.L.U.

RAPPORT 11 – AVENANT A LA CONVENTION MON COMPTE PARTENAIRE DE LA CAF

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération n° 86/2017, la commune a signé une convention avec la CAF pour utiliser l'outil « Mon Compte Partenaire » permettant d'améliorer les qualités des offres numériques de la branche famille, contribuer à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant de la CAF que des collectivités.

La transmission des donnée se fit via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du site internet de la CAF dénommé « Mon Compte Partenaire ».

Considérant le départ de l'administrateur du compte en la personne du chef de service enfance jeunesse, monsieur le Maire propose de nommer Madame la Directrice Générale des Services, administratrice du compte.

Pour ce faire, il convient de signer un avenant à la convention n° 44/2017.

Aussi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les termes de l'avenant, autorise Monsieur le Maire à nommer la DGS administrateur de « Mon compte Partenaire », autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

RAPPORT 12 - EMISSION D'UN TITRE – DEDOMMAGEMENT DE DEGATS MATERIELS

Le samedi 20 juillet 2019, la salle Yves Montant du Foyer Rural était prêtée à l'association Football club Luberon.

Pour l'occasion les services techniques municipaux avaient prêté à cette dernière un enrouleur électrique et une prise européenne.

Il s'avère que ces matériels n'ont jamais été restitués à la mairie, malgré de nombreux rappels.

Aussi, considérant les engagements pris par les associations lors de la signature du règlement intérieur, il convient de faire payer, à l'association Football club Luberon, le remplacement du matériel non restitué.

Vu les factures établies pour un montant total de 88.20€.

Aussi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de facturer le matériel non restitué à l'association Football Club Luberon et autorise Monsieur le Maire émettre un titre de recette du montant de 88.20 Euros.

RAPPORT 13 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA BIBLIOTHEQUE ET LES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE DE CADENET

Madame Valérie BOISGARD, adjoint délégué à la Culture rappelle que depuis plusieurs années, la bibliothèque municipale accueille régulièrement les élèves et enseignants de l'école primaire Méлина Mercouri et ceux de l'école maternelle Le Cèdre.

Afin d'officialiser le partenariat entre la bibliothèque municipale de Cadenet et l'école Le Cèdre de Cadenet dans l'accueil des enfants des classes maternelles et l'école Méлина Mercouri de Cadenet dans l'accueil des enfants des classes primaires, il a été convenu de passer une convention.

L'objet de la convention traite de l'accueil qui s'inscrit pleinement dans les missions sociales et culturelles de la bibliothèque qui se veut être un lieu public ouvert à tous sans exclusion favorisant le lien social et l'apprentissage du « vivre ensemble ».

Rapprocher l'enfant du livre et de la lecture est un enjeu de taille afin de lutter contre l'illettrisme et de donner le goût de lire et l'accès à une offre culturelle riche.

La venue à la bibliothèque est une occasion pour l'enfant de profiter d'une animation de lecture offerte, de découvrir l'univers d'un auteur et d'un illustrateur et de susciter le débat et l'expression orale autour du livre et de la littérature jeunesse. L'enfant, en empruntant un livre, a la possibilité d'accéder à la lecture et de la partager dans son environnement familial.

La convention fixe toutes les conditions de ce partenariat.

L'accueil des groupes se fera sur rendez-vous et de préférence en dehors des heures d'ouverture au public.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'enseignante qui veillera au bon déroulement de la séance, au respect du règlement intérieur de la bibliothèque.

L'Enseignante est responsable des documents et veille à récupérer et à ramener les documents empruntés par les enfants.

La durée de la convention est fixée à 3 ans.

Cette dernière est consultable dans son intégralité en mairie.

Aussi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Accepte les termes des conventions et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y référants.

RAPPORT 14 - CONVENTION GROUPEMENT DE PRODUCTEURS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un projet de création d'un magasin de producteurs en sud Luberon est pressenti sur Cadenet.

Ce groupement compte des paysans producteurs implantés dans le Sud Luberon, de La Bastide des Jourdans jusqu'à Mérindol en passant par Pertuis.

Leur objectif est de proposer aux habitants et aux visiteurs de ce territoire, de bons produits locaux, diversifiés et majoritairement bio : de favoriser les circuits courts, créer du lien social, soutenir l'économie du territoire, permettre la traçabilité des produits et faire connaître l'agriculture paysanne biologique.

Il s'agit d'un projet collectif, nécessitant du partenariat et des contributions.

L'association de préfiguration à la création du magasin de producteurs en sud Luberon, sollicite la commune pour être partenaire technique.

Ce partenariat se traduira par un soutien dans la recherche de foncier sur son territoire et sur les règles en matière d'urbanisme et par un approvisionnement possible pour la restauration scolaire communale.

Il est entendu que la formalisation de ce partenariat ne constitue en rien une obligation d'achat auprès du futur magasin de producteurs.

La convention de partenariat, ci-jointe, fixe les conditions de ce dernier.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

La séance est levée à 22 heures 30.



Le Maire,
Fernand PEREZ